

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ARTANNES SUR INDR

Dossier PC 0370062240016

Date de dépôt : 12/08/2022

Demandeur : **COMMUNE D'ARTANNES SUR INDRE**

Représentée par Madame Isabelle DELACOTE

Pour : **La construction d'un local à vélos**

Adresse terrain : **6 RUE DU BOIS DES PLANTES à ARTANNES SUR INDRE (37260)**

ARRÊTE
refusant un Permis de Construire
au nom de la commune de ARTANNES SUR INDRE

Le Maire de ARTANNES SUR INDRE,

Vu le Permis de Construire présenté le 12/08/2022 par la COMMUNE D'ARTANNES SUR INDRE représentée par Madame Isabelle DELACOTE demeurant 3 avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES SUR INDRE (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/04/2007, modifié le 12/11/2013 et le 11/12/2017;

Vu le projet présenté :

- Pour la construction d'un local à vélos
- Sur un terrain situé 6 RUE DU BOIS DES PLANTES à ARTANNES SUR INDRE(37260)

Considérant le formulaire de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions (cerfa 13406*10) qui peut être utilisé pour la construction d'une maison individuelle ou ses annexes, pour l'agrandissement d'une maison individuelle ou ses annexes ou pour l'aménagement pour une habitation de tout ou une partie d'une construction existante ;

Considérant le formulaire de permis de construire comprenant ou non des démolitions (cerfa 13409*10) qui peut être utilisé pour réaliser un aménagement, pour réaliser une nouvelle construction ou pour effectuer des travaux sur une construction existante ;

Considérant que la réalisation d'un local à vélo de plus de 20 m² d'emprise au sol sur un terrain sur lequel sont implantés des bâtiments publics est soumise à la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant que le formulaire de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions n'est pas adapté au projet précité ;

Considérant que le projet de construction est présenté par une personne morale ;

Considérant les dispositions de l'article L.431-1 du code de l'urbanisme qui précisent que la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance ;

Considérant que le projet présenté par une personne morale n'entre pas dans les dérogations à l'article L.431-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le projet qui se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article UB 11 du P.L.U qui précise que « Le matériau de couverture est l'ardoise naturelle (32x22) ou artificielle teintée dans la masse et la petite tuile plate 55-75 par m² ou matériau similaire » ;

Considérant le projet qui prévoit une couverture en tôle ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article précité ;

En conséquence ;

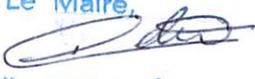
ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à ARTANNES SUR INDRE le 19/9/2022



Le Maire,

Isabelle DELACÔTE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> ».

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :